Dispositions relatives à l'utilisation des langues dans la loi CXL de 2004 sur le Règlement applicable à la procédure et aux services de l'administration publique

L'utilisation des langues

- **Article 9** (1) En République de Hongrie, la langue officielle de l'administration publique sous réserve du contenu du paragraphe (2) est le hongrois. Toutefois, cette règle n'exclut pas l'emploi d'autres langues dans les procédures des représentations étrangères et du ministère des Affaires étrangères, et dans les contacts avec les organisations étrangères ou internationales.
- (2) L'organe représentatif d'une administration autonome communale de minorité peut fixer par décret, ainsi que l'organe d'une administration autonome nationale de minorité, la langue officielle, outre le hongrois, de la procédure officielle relevant de son domaine de compétence.
- (3) L'organisation de minorité et la personne physique auxquelles s'applique la loi sur les minorités peuvent utiliser une langue minoritaire, oralement et par écrit, dans les relations avec l'administration publique. Les requêtes soumises dans une langue minoritaire font l'objet d'une décision formulée en hongrois et, si l'usager le demande, traduite dans la langue de la requête. Cette disposition s'applique aussi aux jugements.
- (4) Dans une administration publique où, conformément au paragraphe (2), le hongrois n'est pas la seule langue officielle, les usagers qui utilisent le hongrois et les autres personnes concernées par la procédure peuvent exercer les droits garantis aux minorités dans le paragraphe (3).
- Article 10 (1) Si un service de l'administration publique engage d'office une procédure prenant effet immédiatement durant le séjour en Hongrie d'une personne qui n'a pas la nationalité hongroise et ne maîtrise pas la langue hongroise qu'il s'agisse d'une personne morale ou de personnes physiques agissant pour le compte d'organisations qui ne sont pas des personnes morales ou si une personne morale s'adresse au service de l'administration publique hongroise pour une protection juridique immédiate, le service en question veille à ce que l'usager ne soit pas lésé du fait qu'il ne connaît pas la langue hongroise. La loi permet aussi l'application de la disposition incluse dans ce paragraphe dans les affaires qui ne sont pas réglementées dans le présent texte.
- (2) A l'exception des usagers mentionnés dans l'article 9, paragraphe (3), un usager qui ne connaît pas le hongrois peut exiger, même dans les cas qui ne relèvent pas du paragraphe (1), que le service de l'administration publique formule sa décision dans la langue de l'usager ou dans une langue intermédiaire, en prenant à sa charge les frais de traduction et d'interprétation.
- (3) Dans les affaires de l'administration publique régies par la législation contraignante de l'Union européenne (ci-après : législation de l'Union) ou par un traité international, des dispositions différentes de celles du paragraphe (1) peuvent être appliquées.
- **Article 11** (1) En cas de différence d'interprétation entre les versions hongroise et étrangère d'une décision ou d'un jugement de l'administration publique, le texte hongrois fait foi.
- (2) Dans les cas régis par l'article 9, paragraphes (3) et (4) et l'article 10, paragraphe (1), les frais de traduction et d'interprétation y compris en langue des signes sont à la charge du service de l'administration publique concerné.
- (3) La législation peut comporter différentes règles concernant la langue utilisée pour la délivrance des documents officiels, la délivrance des certificats officiels et l'enregistrement officiel.